



**AVENANT N°5
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES PORTS DU CROISIC ET DE LA
TURBALLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte les Ports de Pêche et de Plaisance de Loire-Atlantique, dont le siège est situé à Saint Nazaire, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Lydia Meignen agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, dûment habilitée aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommé le « **concedant** » ou le « **Les Ports de Loire-Atlantique** »,

D'UNE PART,

ET,

La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale « Loire-Atlantique, pêche et plaisance », dont le siège est situé 3, Quai Ceineray, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent NICOLLE, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommé le « **concessionnaire** » ou la « **SAEML LAPP** »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Les parties, ès qualité, préalablement au présent avenant ont exposé ce qui suit :

1. Pour permettre à toutes les activités maritimes de se développer sur le port de La Turballe (pêche, plaisance, énergies renouvelables, réparation navale, transport de passagers), le Département a engagé depuis 2015, en concertation avec le grand public, un projet de réaménagement évolutif du port. Les Ports de Loire Atlantique, créés en 2020, portent à présent ce grand projet.
2. Une convention de transfert de gestion avec changement d'affectation a été conclue entre le préfet du département de Loire-Atlantique et le Président des Ports de Loire-Atlantique au titre de l'extension du port de la Turballe le 18 décembre 2020.
3. Les travaux de réaménagement du port ont démarré fin 2020. La première séquence de travaux a été mise en œuvre. Elle vise à sécuriser les accès au port et aux activités économiques.

Les travaux sont les suivants :

Les travaux de phase 1 :

- Une digue prolongée de 550ml,
- Un épi avec une cale de mise à l'eau associée,
- Un terre-plein étendu d'environ 1 hectare,
- Un chenal approfondi à -3.50 / -3.00 CM,
- Un quai EMR,
- Une cale de mise à l'eau dans le futur avant-port de plaisance, qui ne sera exploitable qu'à l'achèvement des VRD de phase 2.1, c'est-à-dire début juillet 2023.

L'ensemble sera livré fin août 2022 sauf pour le quai EMR dont la livraison est prévue fin juin 2022.

- 2 darses (40 T et 450T) livrées fin 2022.

Les travaux de phase 2.1 :

- La création d'un avant-port de plaisance de 50 places,
- Les Voiries et Réseaux Divers du Tourlandroux.

Ces travaux seront engagés à partir de septembre 2022 et leur livraison s'étaleront jusqu'à l'été 2023 :

4. Un avenant 3 a été signé, le 6 décembre 2021, pour prendre acte des travaux en cours et mettre en place le transfert du droit à déduction de la TVA sur les travaux réalisés par le concédant.
5. Il convient maintenant de définir le périmètre et les nouveaux biens devant être exploités par le concessionnaire jusqu'au terme de la concession prévu au 31/12/2022.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant afin de préciser ces conditions.

Les présentes modifications au contrat de délégation de service public entrent dans le champ des dispositions de l'article L. 3135-15° du Code de la commande publique et de l'article R. 3135-7 du même Code.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les nouveaux biens et espaces mis à la disposition du concessionnaire au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux.

II – ESPACES PORTUAIRES ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PORT DE LA TURBALLE

Le périmètre modifié de la concession et le programme global de travaux en cours de réalisation sont joints en annexe.

Les biens mis à disposition du concessionnaire dans le cadre du programme de travaux font l'objet d'un procès-verbal de remise des biens établi contradictoirement avec le concédant.

Le concédant informe le concessionnaire des réserves qu'il a émises auprès des fournisseurs. Le concédant se charge de la gestion de la levée de ces réserves.

Ce procès-verbal fait état également des éventuelles réserves du concessionnaire sur les biens qui lui sont remis.

Ces biens constituent des biens de retour de la concession.

III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet dès la signature des présentes. Il est conclu pour la durée restant à courir du contrat de délégation de service public.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des clauses du Contrat de délégation non affectées par le présent avenant restent valides et continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus par ledit Contrat.

Fait à Saint Nazaire, le 30/06/2022

en deux exemplaires originaux

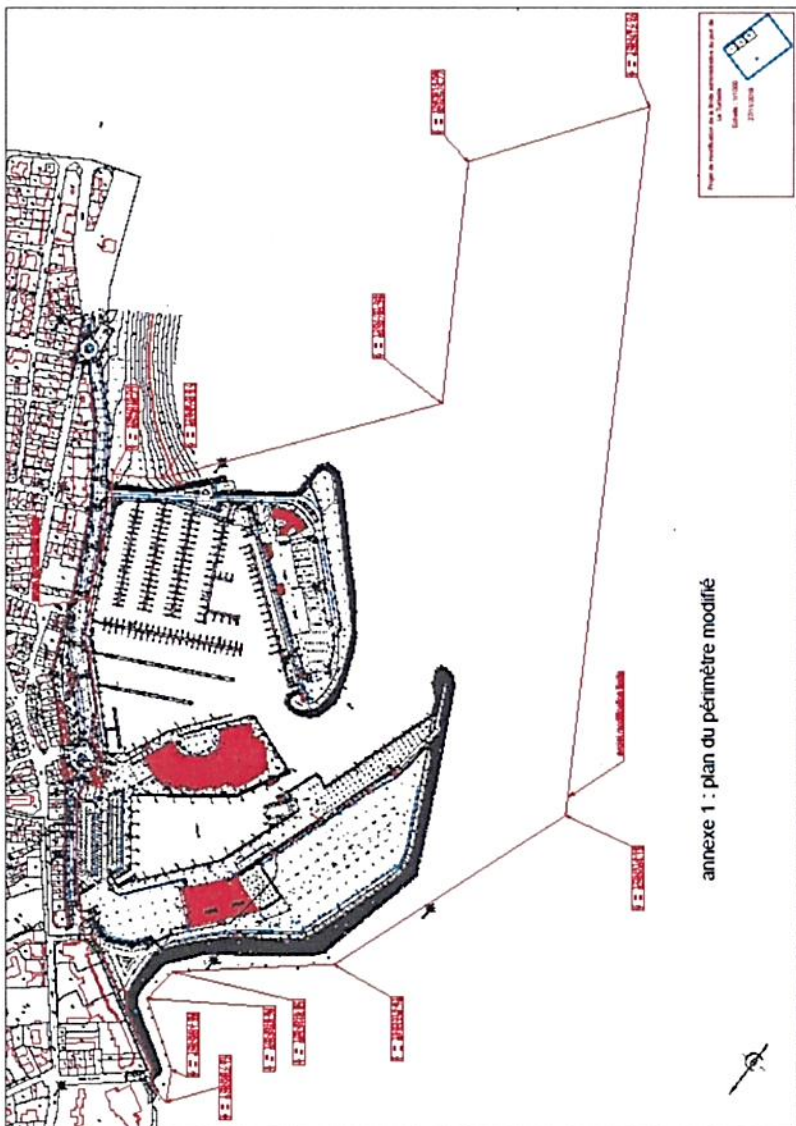
**Pour le Syndicat Mixte
Les Ports de Pêche et de Plaisance
de Loire-Atlantique**

**Pour la Société Anonyme d'Économie
Mixte Locale « Loire-Atlantique, pêche et plaisance »**

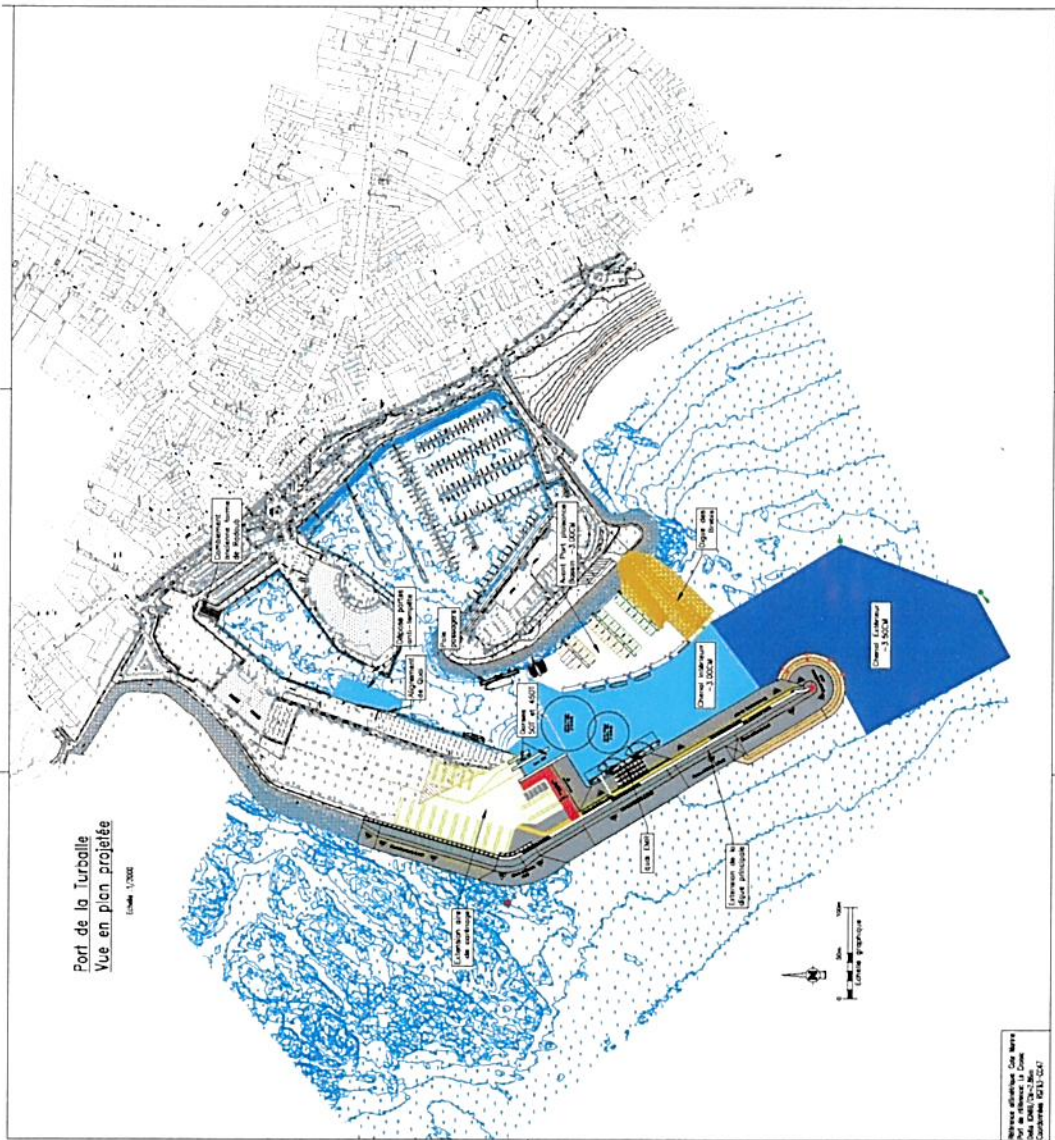

Madame Lydia Meignen, Présidente


Monsieur Laurent NICOLLE, Directeur

Annexe 1 : Périmètre modifié de la concession



Annexe 2 : Programme de travaux en cours



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 044-200091007-20220630-2022_06_5_3-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 044-200091007-20220630-2022_06_5_3-DE